



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Strasbourg, le 6 septembre 2011

Le recteur

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
de CFA

Rectorat

Délégation académique
aux enseignements
techniques

Service académique de
l'apprentissage

Affaire suivie par
Claudine Bove
Téléphone
03 88 23 37 46

Fax
03 88 23 38 19

Mél.
ce.daet-apprentissage
@ac-strasbourg.fr

Référence : SAA/2011/N°74

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Objet : Modulation de la durée des contrats d'apprentissage.

Des difficultés m'ayant été signalées concernant la modulation de la durée des contrats d'apprentissage, j'ai réexaminé cette question avec des représentants des chambres et des CFA. Ensemble nous avons redéfini les modalités à mettre en oeuvre, vous en trouverez ci-dessous le détail.

Je vous rappelle tout d'abord que **la réduction d'un an de la durée du contrat est automatique** pour les personnes qui ont bénéficié **pendant une année au moins** soit d'une formation sous statut scolaire, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de professionnalisation et **qui entrent en apprentissage pour achever leur formation** (article R 6222-15 du code du travail). Il n'y a donc pas à demander une modulation de la durée du contrat. Il en est de même pour les apprentis qui préparent un baccalauréat professionnel après un CAP du même secteur professionnel, pour lesquels la durée normale du contrat est de deux années (première et terminale professionnelles).

Dans tous **les autres cas**, l'adaptation de la durée du contrat pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti **doit faire l'objet d'une autorisation par le recteur** de l'académie (articles L 6222-8 et R 6222-9, 10 et 11 du code du travail).

Cette autorisation doit, **dans tous les cas, être demandée au SAA par le CFA** où est inscrit l'apprenti. Nous avons convenu avec les chambres que, si elles étaient directement sollicitées par un jeune ou une entreprise ou si elles recevaient un contrat prévoyant d'emblée une modulation de durée, elles renverraient le jeune ou l'entreprise vers le CFA concerné.

L'une des difficultés les plus souvent rencontrées concerne le montant de la rémunération de l'apprenti, sur laquelle une modulation a des conséquences directes, souvent méconnues des employeurs, ce qui les amène parfois à revenir sur un accord donné oralement au CFA.

Pour éviter ce problème, vous voudrez bien, **systématiquement, lorsque vous envisagez de proposer une modulation de la durée** du contrat à un apprenti et à son employeur, **adresser un mail à la chambre concernée**, qui prendra contact avec l'entreprise pour lui indiquer quelle serait alors la rémunération du jeune et vous confirmera l'accord de l'entreprise.

Vous trouverez, ci-joint, le formulaire à utiliser **impérativement** dès cette rentrée.

Ces adaptations devraient améliorer le fonctionnement de cette procédure, qui, je vous le rappelle, doit obligatoirement être mise en œuvre hors des cas précisés ci-dessus, **le plus tôt possible**, de manière à ce que le contrat de l'apprenti soit bien en accord avec la formation qui lui est dispensée par le CFA.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez.

P. Le recteur
Le délégué académique
aux enseignements techniques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Chauvineau', written over a horizontal line.

Jean-Louis Chauvineau